

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

Naissance d'un Prince Héritaire dans la Famille Souveraine

En cette matinée radieuse du 14 Mars, alors que le soleil inondait de ses chauds rayons la Principauté, la population entière attendait avec émotion l'annonce d'un heureux événement au Palais de Monaco.

Ce jour-là à 10 h. 50, en effet, S.A.S. la Princesse Grace donnait le jour à un beau petit Prince, qui reçut les prénoms de : Albert, Alexandre, Louis, Pierre.

Cette heureuse et merveilleuse nouvelle fut connue de la population par une salve de 101 coups de canon tirée à midi de la batterie du Fort Antoine, accompagnée de la sonnerie des cloches de la Cathédrale, de toutes les églises et chapelles de la Principauté et des sirènes des bateaux et yachts ancrés dans le port. Une grande allégresse emplit le Palais et, comme par enchantement, la Principauté entière se trouva soudain pavoisée et fleurie.

S.A.S. le Prince Souverain adressa Lui-même quelques instants plus tard aux monégasques et aux habitants de la Principauté, le message suivant radiodiffusé :

« Vous vous doutez de mon émotion et de ma très grande joie, en vous annonçant que la Princesse, mon Épouse bien-aimée, a donné le jour à un petit Prince qui a reçu les noms de : Albert, Alexandre, Louis, Pierre, ce jour du 14 Mars 1958, à 10 h. 50.

« Cette joie, je tiens à la faire partager à tous ceux qui vivent sur notre sol, et plus particulièrement aux monégasques, qui forment autour du Prince

« Souverain, une famille unie, dont la communauté de sentiments n'a cessé de se manifester au cours des ans.

« Remercions Dieu de ce nouveau bonheur, témoignage éclatant de sa faveur particulière. »

A ce moment fut solennellement affiché à la Porte d'Honneur et à la Porte des Petits Quartiers du Palais Princier, le texte ci-après d'une Proclamation signée de la main de S.A.S. le Prince Souverain :

« Monégasques et Habitants de la Principauté,

« Dans une union étroite des esprits et des cœurs, vous m'avez toujours donné un affectueux témoignage de votre attachement en vous associant intimement aux événements marquants, heureux ou tristes, de ma vie.

« A chaque occasion, votre volonté est de partager avec moi mes peines et mes joies. Cette communauté de sentiments, dont j'ai toujours tant apprécié le réconfort, nous unit aujourd'hui encore dans un grand bonheur.

« A 10 h. 50, ce 14 Mars 1958, la Princesse, mon Épouse bien-aimée, a donné le jour à un Prince qui a reçu les noms de : Albert, Alexandre, Louis, Pierre.

« La Princesse et l'Enfant sont en bonne santé. Avec Nous, remerciez Dieu et réjouissez-vous.

« En Mon Palais de Monaco, le 14 Mars 1958. »

Le bulletin officiel médical suivit immédiatement la Proclamation Princièrre. En voici la teneur :

« Le 14 Mars 1958, à 10 h. 50 minutes, est né au « Palais de Monaco un enfant du sexe masculin, « pesant 3 kg. 975, mesurant 52 centimètres.

« L'Enfant, parfaitement constitué, a crié dès sa « naissance. L'Accouchement a été naturel. Aucune « médication, ni anesthésique n'ont été utilisés.

Signé : Docteurs Emile HERVET,
Maurice DONAT, Georges GANDELON »

Aussitôt que S.A.S. le Prince Souverain a été informé de la naissance du Prince Héréditaire, Il a chargé S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur de son Cabinet de faire part de la nouvelle à S. Exc. Monsieur René Coty, Président de la République Française, S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État, Monsieur le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, S. Exc. Monsieur Charles Bellando de Castro, Secrétaire d'État honoraire, Monsieur Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, Monsieur Robert Boisson Maire de Monaco, S. Exc. Monsieur Jacques Reymond Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, Monsieur Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Monsieur Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics Services Concédés et Affaires diverses, les Membres de la Maison Souveraine.

S. Exc. Monsieur Paul Noghès fit également part de l'heureuse naissance de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héréditaire à S. Exc. Monsieur César Solamito, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint Siège, S. Exc. Monsieur Jean Duhamel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès du Gouvernement de la République Française et du Gouvernement de S.M. le Roi des Belges, S. Exc. Monsieur Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès du Gouvernement de la République Fédérale Allemande et du Grand-Duché du Luxembourg, S. Exc. Monsieur Jean-Maurice Crovetto, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès du Gouvernement de la République Italienne.

Peu après l'annonce officielle de la naissance du Prince Albert, S.A.S. le Prince Souverain apparut à une des fenêtres du Salon des Glaces du Palais tenant dans ses bras S.A.S. la Princesse Caroline toute vêtue de blanc et reçut de la part de la foule, massée sur la Place du Palais, une vibrante et joyeuse ovation.

D'autre part, en fin de matinée, le Maire de Monaco, M^e Robert Boisson, fit afficher en ville la proclamation qui fut radiodiffusée et dont le texte suit :

« Chers Monégasques et Habitants de Monaco,

« Vous venez d'apprendre l'heureuse venue au « monde de S.A.S. le Prince Albert, Alexandre, « Louis, Pierre.

« Il y un an, à peine, j'avais déjà eu le grand « bonheur de vous informer de la naissance de S.A.S. « la Princesse Caroline, après l'annonce qui en avait « été faite par notre Souverain Bien-Aimé, et de « constater l'enthousiasme avec lequel nous avions « tous accueillis cet important événement.

« Aujourd'hui cette nouvelle naissance nous comble « tous de joie, une fois de plus, et je vous invite à la « fêter et à manifester vos sentiments avec autant de « ferveur et d'enthousiasme.

« Pour nous, cette naissance va resserrer davantage « les liens de confiance et d'attachement qui unissent « déjà le Souverain à son peuple et conforter « toutes nos espérances. Par le témoignage indiscutable « de notre joie profonde et de notre dévoué « ment, nous pourrions souligner une fois de plus « cette union indéfectible.

« Monégasques, Habitants de la Principauté, je « suis sûr aussi que vous allez formuler avec moi les « souhaits les plus ardents et les plus sincères pour « la santé et le bonheur de l'Enfant Princier. »

Le Maire : Robert BOISSON.

Dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain reçut, en audience particulière, dans le Salon de Famille, les personnalités de la Principauté venues Lui adresser leurs plus respectueuses et leurs plus chaleureuses félicitations.

De très nombreux télégrammes de félicitations et de vœux ont été adressés à LL.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse, par les Chefs d'État, les Familles Souveraines, les Chefs de Gouvernement, de hautes personnalités et les Maires des communes limitrophes.

Parmi les premiers reçus par Leurs Altesses Sérénissimes : Celui de Sa Sainteté le Pape :

« A l'annonce de l'heureuse naissance du petit Prince « Albert, Alexandre, Louis, Pierre, Nous adressons « de tout cœur à Votre Altesse Sérénissime et à Son « Altesse Sérénissime la Princesse Grace Nos pater- « nelles et vives félicitations.

« A cet Enfant nouveau-né, bientôt sanctifié par « la grâce baptismale, Nous accordons bien volontiers « ainsi qu'à ses parents et à sa jeune sœur, Notre « Bénédiction Apostolique ».

PIE XII.

Celui de S. Exc. M. le Président de la République Française :

« C'est avec une grande joie, Monseigneur, que « j'apprends la naissance d'un héritier au Trône de « Monaco. J'adresse à Vos Altesses Sérénissimes mes « bien cordiales félicitations et mes vœux fervents « pour le second enfant qui vient réjouir votre foyer. « Veuillez transmettre à la Princesse Grace mes « respectueux hommages et croire, Monseigneur, aux « assurances de ma sincère amitié. »

René COTY.

Celui de Sa Majesté la Reine Elisabeth II d'Angleterre :

« My husband and I send You both our warm « congratulations on the birth of Your Son ».

ELISABETH R.

Et celui de S. Exc. M. le Président des États-Unis d'Amérique :

« Please accept my congratulations and those of « the people of the United States of America on the « occasion of the happy birth of Prince Albert ».

Dwight D. EISENHOWER.

Deux jours après la naissance de S.A.S. le Prince héréditaire, le dimanche 16 Mars 1958, à 10 heures, une messe d'action de grâces a été célébrée dans la Chapelle Palatine par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, Grand Aumônier du Palais, assisté du T.R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M^{me} John Kelly et des Membres de la Maison Souveraine.

A l'issue de cette messe, à 11 heures, a été dressé l'acte de naissance de S.A.S. le Prince Albert, Alexandre, Louis, Pierre, Prince Héréditaire.

Cette cérémonie débuta par la présentation de l'Enfant Princier à M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État, Officier d'État-Civil de la Famille Souveraine et aux témoins désignés par le Prince; M^{me} Louise Brame-Gastalci et S. Exc. M. Paul Noghès, qui furent conduits à 10 h. 45 à l'appartement de Leurs Altesses Sérénissimes par le Comte d'Aillières, Chambellan de S.A.S. le Prince.

Pendant cette présentation, les hautes personnalités devant assister à la cérémonie de l'acte de naissance gagnèrent la Salle du Trône par le Salon Bleu.

A l'occasion de cette cérémonie, la Salle du Trône, dont l'ordonnement fut le même que pour le Mariage civil de Leurs Altesses Sérénissimes, avait été garnie

de bouquets de tulipes blanches et rouges, de corbeilles de roses rouges, tandis que de part et d'autre de la cheminée monumentale de style renaissance en pierres blanches de la Turbie avaient été disposées des corbeilles d'hortensias roses et blancs.

A 11 heures précises, S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Pierre, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M^{me} Kelly, fit Son entrée dans la Salle du Trône où fut dressé par M. Portanier, Président du Conseil d'État, l'acte de naissance du Prince Héréditaire.

Auparavant, M. Portanier s'adressa en ces termes à S.A.S. le Prince Souverain :

« Monseigneur,

« La cérémonie de l'acte de naissance comporte « deux phases.

« La deuxième, celle pour laquelle Votre Altesse a « daigné nous convoquer dans la Salle du Trône, n'est « que la conclusion de la première et n'offre, malgré « sa solennité, qu'un caractère administratif; elle se « limite à la lecture, en présence des plus hautes « personnalités, de l'acte que je viens d'avoir le « privilège exceptionnel de dresser et sur lequel Votre « Altesse apposera Sa signature.

« Cet acte je n'ai pu l'établir qu'après la présen- « tation par Votre Altesse, en présence des témoins « du Prince Albert Alexandre Louis Pierre, qui a vu « le jour avant-hier Vendredi 14 Mars à 10 heures « 50 minutes.

« Cette présentation a constitué la phase essentielle, « la phase la plus importante et combien émouvante « de cette cérémonie.

« Déjà l'an passé, lorsque la confiance Souveraine « m'avait admis à voir... et à entendre la Princesse « Caroline qui reposait dans un moïse placé auprès « de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, « l'émotion que j'en avais ressentie avait été très vive.

« Quatorze mois à peine se sont écoulés; la Prin- « cesse Caroline a quitté son moïse et son berceau; « chaque jour elle affirme davantage sa personnalité « et elle est entourée de la tendre affection de tous les « Monégasques et habitants de la Principauté qui « marquent toujours leur enthousiasme chaque fois « qu'Elle apparaît à l'une des fenêtres du Palais et « qu'Elle salue la foule en s'agitant dans les bras de « Votre Altesse.

« Le berceau ne sera pas resté longtemps inoccupé « et lorsque, il y a quelques instants, il m'a été donné « de poser mes yeux sur le Prince Héréditaire qui a pris « la place de la Princesse Caroline dans le moïse placé « auprès de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, « j'ai été saisi d'une émotion plus forte encore devant « l'insigne honneur qui m'était accordé de remplir à

« cet instant une si haute mission et d'être, avec les « témoins, le spectateur privilégié d'une scène unique : « Le Prince Héritaire nouveau-né, entouré de Vos « Altesses Sérénissimes dont les regards s'illuminent tout à la fois de bonheur, de joie, de « tendresse, de fierté; scène familiale d'une émouvante « simplicité, mais d'une grandeur et d'une élévation « inoubliables.

« L'acte de naissance, dans sa sécheresse juridique, « ne permet pas d'en conserver la trace.

« De cet acte, je vais maintenant, si Votre Altesse « Sérénissime daigne me le permettre, donner lecture ».

Puis M. Marcel Portanier donna lecture du document que voici :

« L'an mil neuf cent cinquante-huit, le seize mars, « à onze heures,

« Nous, Marcel Portanier, Officier de l'Ordre de « Saint-Charles, Chevalier de la Légion d'Honneur, « Président du Conseil d'État de la Principauté, « exerçant, en vertu de l'article 14 de l'Ordonnance « du 15 Mai 1882, les fonctions d'Officier de l'État- « Civil de la Famille Souveraine, nous sommes, sur « l'ordre de Son Altesse Sérénissime le Prince Souve- « rain, transporté, assisté de Monsieur Jean Cerutti, « Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Secrétaire « du Conseil d'État, au Palais de Monaco, où étant « dans les appartements Princiers, Son Altesse Séré- « nissime Monseigneur Rainier III Louis Maxence « Bertrand Grimaldi, Prince Souverain de Monaco, « âgé de 34 ans, domicilié en Son Palais, nous a présen- « té un enfant reconnu être du sexe masculin, né le « quatorze Mars à 10 h. 50 (dix heures cinquante « minutes), qu'il nous a déclaré être issu de Son « légitime mariage avec Son Altesse Sérénissime « Madame Grace Patricia Kelly, Princesse de Monaco, « âgée de 28 ans, et auquel il a donné les prénoms de : « Albert, Alexandre, Louis, Pierre lesdites présenta- « tion et déclaration faites en présence de :

« Madame Louise, Félicie, Joséphine, Caroline, « Françoise Gastaldi-Brame, majeure, Chevalier de « l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco et « de Son Excellence Monsieur Paul, Louis, Ernest « Noghès, majeur, Commandeur de l'Ordre de Saint- « Charles et de l'Ordre des Grimaldi, Secrétaire d'État, « Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime, « demeurant à Monaco, témoins désignés par le Prince « Souverain, en conformité de l'article 17 de l'Ordon- « nance du 15 Mai 1882.

« En foi de quoi nous avons dressé immédiatement « le présent acte de naissance lequel, après lecture, « a été signé par S.A.S. Monseigneur Rainier III « Prince Souverain, Père de l'enfant, par les témoins, « ainsi que par S.A.S. Monseigneur le Prince Pierre de « Monaco, S.A.S. Madame la Princesse Antoinette de

« Monaco, Madame Margaret John Brendan Kelly, « Membres de la Famille; par Nous et le Secrétaire du « Conseil d'État.

« A la suite du présent acte et sur l'invitation de « S.A.S. le Prince Souverain, ont également signé : « S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, M. le « Docteur Joseph Simon, Président du Conseil Natio- « nal, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, « S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipo- « tentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les « Finances et l'Économie Nationale, M. Charles « Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, « M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement « pour l'Intérieur, M. Pierre Pène, Conseiller de « Gouvernement pour les Travaux Publics, Services « Conçédés et Affaires diverses, M^e Robert Boisson, « Maire de Monaco, M. Auguste Kreichgauer et « M. Raoul Pez, Chefs du Cabinet Princier, S. Exc. « M. Louis de Monicault, Doyen du Corps Consulaire, « le T.R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais de « S.A.S. le Prince, M. Albert Lisimachio, Conservateur « des Archives et de la Bibliothèque du Palais, M. le « Docteur Émile Herve, Médecin gynécologue; M. le « Docteur Maurice Donat, Chirurgien de S.A.S. le « Prince, M. le Docteur Gandelon, Médecin-gynécolo- « gue, M^{me} Charles Bellando de Castro; la Comtesse « d'Aillières, M^{lle} Emi Sawada, M^{lle} Suzanne Leclerc, « M. Michel Demaurizi, Premier Maître d'Hôtel de « la Maison Princière, M. Pierre Osenda, Maître « d'Hôtel Privé de S.A.S. le Prince,

« Suivent les signatures de :

« M. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État, « M. Jean Cerutti, Secrétaire du Conseil d'État ».

Sur l'invitation de S.A.S. le Prince Souverain, M. Marcel Portanier, donna ensuite lecture d'une Ordonnance dont voici la teneur :

« Par Ordonnance en date du 16 Mars 1958, S.A.S. « le Prince Souverain a conféré à S.A.S. le Prince « Albert, Prince Héritaire, le titre de Marquis des « Baux.

« Il faut trouver la raison de ce choix de Son « Altesse Sérénissime, parmi tous les titres de noblesse « qu'Elle possède, dans un souvenir de l'histoire « familiale des Princes de Monaco qui rappelle l'érec- « tion de la terre des Baux en Marquisat, par le Roi « de France Louis XIII, en Mai 1642, en faveur du fils « d'Honoré II, Hercule Grimaldi, alors Prince Héré- « ditaire.

« Il convient de rappeler, en outre, qu'Honoré- « Camille Grimaldi, par la suite Honoré III, a, lui « aussi, porté ce titre alors qu'il était également Prince « Héritaire en 1721 ».

Dans la Salle du Trône, les personnalités invitées et qui ont assisté à la cérémonie, outre M. Marcel Portanier, Officier de l'État-Civil assisté de M. Jean

Cerutti, Secrétaire du Conseil d'État et les deux témoins, étaient les suivantes :

S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, M. le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, M^{me} Bellando de Castro, représentant S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Ministre Plénipotentiaire et Secrétaire d'État Honoraire, absent pour raison de santé; M. Charles Palmaro, Conseiller Privé, S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, M^e Robert Boisson, Maire, les Membres du Service d'Honneur de S.A.S. le Prince, M^{lle} Sawada, S. Exc. M. Louis de Moncault, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, Doyen du Corps Consulaire, M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier, M. Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier; M. Charles Ballerio, Chef du Secrétariat Particulier, M. le Docteur Hervet, médecin accoucheur de S.A.S. la Princesse; M. le Docteur Donat, Chirurgien de Son Altesse Sérénissime; M. le Docteur Gandelon, M. Albert Lisimachio, Conservateur des Archives du Palais, M. Émile Cornet, Attaché de Presse au Cabinet Princier, M^{lle} Leclerc, assistante du Médecin accoucheur, M. Félix Ricci, Régisseur, M. Paul Merlino, Attaché au Cabinet Princier, M^{me} Siri, Secrétaire Privée de S.A.S. le Prince; M^{me} Madge Tivey, Secrétaire Privée de S.A.S. la Princesse, M^{me} Angèle Chiabaut, Secrétaire au Cabinet Princier, M. Robert Vermeulen, Ingénieur Conseil du Palais, M^{me} Delaye, Maîtresse lingère, M. Théophile Bus, Chef des Jardiniers, M. Rupert Allan.

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 254).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 4 mars 1958 portant nomination d'un Inspecteur-Adjoint des Services Fiscaux (p. 254).

Ordonnance Souveraine n° 1.731 du 4 mars 1958 portant nomination d'un Contrôleur-Adjoint des Droits de Régie (p. 254).

Ordonnance Souveraine n° 1.732 du 5 mars 1958 portant nomination d'un Médecin-Adjoint à l'Hôpital de Monaco (p. 255).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-085 du 5 mars 1958 portant nomination d'un Aide-comptable stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 58-086 du 6 mars 1958 portant nomination d'une Surveillante Principale à l'Office des Téléphones (p. 255).

Arrêté Ministériel n° 58-087 du 6 mars 1958 portant nomination d'un Opérateur Principal aux renseignements à l'Office des Téléphones (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 58-088 du 6 mars 1958 portant nomination d'un Conducteur Principal de Travaux à l'Office des Téléphones (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 58-089 du 6 mars 1958 portant nomination d'un Inspecteur de Réseau à l'Office des Téléphones (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 58-090 du 10 mars 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 4 février 1948 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Encouragement au Sport Canin » (p. 256).

Arrêté Ministériel n° 58-091 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque » (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 58-092 du 10 mars 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 10 septembre 1942 ayant autorisé la Société anonyme monégasque dénommée « École Internationale par Correspondance » (p. 257).

Arrêté Ministériel n° 58-093 du 10 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux » en abrégé « Comovins » (p. 258).

Arrêté Ministériel n° 58-094 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Virane » (p. 258).

Arrêté Ministériel n° 58-095 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Jean-Louis Midan » (p. 259).

Arrêté Ministériel n° 58-096 du 10 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son » (p. 259).

Arrêté Ministériel n° 58-097 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Transports » (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 58-098 du 10 mars 1958 autorisant la Société anonyme Chérifienne « Immeubles et Industries S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté (p. 260).

Arrêté Ministériel n° 58-099 du 10 mars 1958 autorisant une Société Mutualiste étrangère à étendre ses opérations à la Principauté (p. 261).

Arrêté Ministériel n° 58-100 du 11 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements à l'Orchidée » (p. 261).

Arrêté Ministériel n° 58-101 du 11 mars 1958 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dite : « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco » (p. 261).

Arrêté Ministériel n° 58-102 du 11 mars 1958 autorisant la société anonyme marocaine « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « Sefan » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts (p. 262).

Arrêté Ministériel n° 58-103 du 11 mars 1958 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 262).

Arrêté Ministériel n° 58-104 du 11 mars 1958 portant nomination d'un *Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux* (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 58-105 du 11 mars 1958 portant modification des statuts de la *Société anonyme monégasque dite : « Sun Club »* (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 58-111 du 11 mars 1958 fixant le prix du lait (p. 263).

Arrêté Ministériel n° 58-112 du 11 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la *Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études, de Financement et Diffusion », en abrégé « E.F.I.D.I. »* (p. 264).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 264).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 265).

Circulaire n° 58-1 concernant l'application de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux (p. 265).

Circulaire n° 58-20 précisant les taux des salaires minima de l'industrie laitière depuis le 1^{er} février 1958 (p. 267).

Circulaire n° 58-21 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1^{er} mars 1958 (p. 267).

Circulaire n° 58-22 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de labeur à compter du 1^{er} mars 1958 (p. 268).

INFORMATIONS DIVERSES

Naissance de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Alexandre, Louis, Pierre (p. 269).

Société de Conférences (p. 269).

Réception au Commissariat Général au Tourisme (p. 269).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 270).

Opéra de Monte-Carlo (p. 270).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 270 à 279)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 19 décembre 1957* (p. 89 à 110).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine.

Par *Décision Souveraine* en date du 5 mars 1958, S.A.S. le Prince a nommé M. François Bianchi, Propriétaire de la Maison Bianchi-Bollo, Tailleur à Monte-Carlo, Fournisseur Breveté de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 4 mars 1958 portant nomination d'un Inspecteur-Adjoint des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre *Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949* constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger-Antoine Lechner, Contrôleur-Adjoint des Droits de Régie, est nommé Inspecteur-Adjoint des Services Fiscaux (3^e classe) avec effet du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.731 du 4 mars 1958 portant nomination d'un Contrôleur-Adjoint des Droits de Régie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre *Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949* constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond-Paul-François Lafort de Minotty, Receveur-Adjoint des Droits de Régie, est nommé Contrôleur-Adjoint des Droits de Régie (3^e classe), avec effet du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.732 du 5 mars 1958 portant nomination d'un Médecin-Adjoint à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1.701 du 7 janvier 1958 sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Marchisio est nommé Médecin-Adjoint à l'Hôpital de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-085 du 5 mars 1958 portant nomination d'un Aide-comptable stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 57-132 du 23 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Orenge Henri est nommé à titre stagiaire, aide-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, à compter du 1^{er} mars 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-086 du 6 mars 1958 portant nomination d'une Surveillante Principale à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-051 du 28 mars 1951, portant nomination d'une Surveillante-Comptable à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Wooley née Adrienne-Marie-Aurélié Ghiena, Surveillante-comptable à l'Office des Téléphones, est nommée Surveillante Principale (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-huit

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-087 du 6 mars 1958 portant nomination d'un Opérateur Principal aux renseignements à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 54-209 du 24 novembre 1954, portant nomination d'un garçon de bureau à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Amédée Ambrosi, garçon de bureau à l'Office des Téléphones, est nommé Opérateur Principal aux renseignements (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-088 du 6 mars 1958 portant nomination d'un Conducteur Principal de Travaux à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 août 1949, portant nomination d'un conducteur de travaux à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Barthélémy Casadio, Conducteur de Travaux à l'Office des Téléphones, est nommé Conducteur Principal (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-089 du 6 mars 1958 portant nomination d'un Inspecteur de Réseau à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, instituant un Office des Téléphones;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le Statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1945, portant nomination d'un conducteur principal de travaux à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marius Bouer, Conducteur Principal de Travaux à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur de Réseau (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 8 novembre 1957.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-090 du 10 mars 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 4 février 1948 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Encouragement au Sport Canin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 4 février 1948 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Encouragement au Sport Canin », est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-091 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque », présentée par M. Martel Clément, Directeur de Sociétés, demeurant 7, avenue de l'Opéra, à Paris;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 4 octobre 1957 et 10 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Cogest Société de Gestion Financière Monégasque » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 octobre 1957 et 10 janvier 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM

Arrêté Ministériel n° 58-092 du 10 mars 1958 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 10 septembre 1942 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée « Ecole Internationale par Correspondance ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 10 septembre 1942 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ecole Internationale par Correspondance » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-093 du 10 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux » en abrégé « Comovins ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 janvier 1958 par M. Henri Foxonet, administrateur de sociétés, demeurant Villa La Rupestre, avenue Hector Otto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux » en abrégé « Comovins »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Compagnie Monégasque des Vins et Spiritueux » en abrégé « Comovins », en date du 3 janvier 1958, portant :

1° — modification des articles 2 (objet social) et 4 (siège social);

2° — changement de la dénomination sociale qui deviendra « Comovins » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-094 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Virane ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Virane », présentée par M. Victor Louis Vassor, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 9, descente du Larvotto;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Six Millions (6.000.000) de francs, divisé en Six Cents (600) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 15 novembre 1957 et 15 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Virane » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 novembre 1957 et 15 janvier 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-095 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Jean-Louis Midan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Jean-Louis Midan », présentée par M^{me} Vve J.L. Midan, née Chastel Blanche Marie, M. Midan Serge Georges, M^{me} Midan Josette, dite Josée, et M. Midan Jean, tous domiciliés à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions Quatre Cent Mille (20.400.000) francs, divisé en Quatre Mille Quatre-Vingts (4.080) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 27 décembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8-11 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Établissements Jean-Louis Midan » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 décembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-096 du 10 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 février 1958 par M. Floirat, Président du Conseil d'administration de la société « Images et Son »;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 6 juin 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Images et Son » en date du 6 juin 1955, portant modification aux articles 13, 16, 17 et 18 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-097 du 10 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Transports ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Transports », présentée par M. Michel Grondin, directeur de sociétés, demeurant à Monaco, 2, impasse des Révoires;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 15 novembre 1957.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1958.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Transports » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
HENRY SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-098 du 10 mars 1958 autorisant la société anonyme chérifienne « Immeubles et Industries S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 18 décembre 1957 par la société anonyme chérifienne dénommée « Immeubles et Industries S.A. » dont le siège social est à Casablanca (Maroc);

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale (article 11);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme chérifienne dénommée « Immeubles et Industries S.A. » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté à l'exclusion du fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers et d'une agence immobilière.

ART. 2.

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra en outre :

- Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »,
- Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient survenir, à l'occasion de l'exercice de son objet social, dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, la société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-099 du 10 mars 1958, autorisant une Société Mutualiste étrangère à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Union des Sociétés Mutualistes des Alpes-Maritimes;

Vu les Statuts joints à la demande;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Union des Sociétés Mutualistes des Alpes-Maritimes est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté.

ART. 2.

Ce groupement sera représenté dans la Principauté par un Agent responsable désigné par lui et agréé par le Gouvernement Princeier.

ART. 3.

Il devra se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre lui et ses membres.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-100 du 11 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements à l'Orchidée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 22 janvier 1958 par M^{me} Renée Giusti, administrateur de sociétés, demeurant rue Malbousquet à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements à l'Orchidée »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 22 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Établissements à l'Orchidée » en date du 22 janvier 1958, portant :

1° — changement de la dénomination sociale qui devient « E Lorn » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts;

2° — modification de l'article 4 des statuts (siège social);

3° — regroupement des 1.000 actions de 1.000 Francs composant le capital social actuel, en 100 actions de 10.000 francs chacune, et augmentation dudit capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 20.000.000 de francs par l'émission de 1.900 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 7 des statuts;

4° — modification de l'article 19 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-101 du 11 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 25 janvier 1958 par M. Roger Barbier, administrateur de sociétés, demeurant Villa Pasteur, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 janvier 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco », en date du 23 janvier 1958, portant :

1^o — augmentation de la valeur nominale des actions de la somme de 800 francs à celle de 3.200 francs et corrélativement diminution de leur nombre (60.000 à 15.000), et conséquemment modification de l'article 7 des statuts;

2^o — modifications des articles 10, 11, 12, 23, 38, 40, 41 et 42 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-102 du 11 mars 1958 autorisant la société anonyme marocaine « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « Sefon » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André François Medebielle, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo « Le Roqueville », 20, avenue Princesse Charlotte, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme marocaine dénommée : « Société d'Équipement Foncier », en abrégé « Sefon » au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, dont le siège social est à Casablanca 8, rue du Capitaine de Frégate Lapébie;

Vu les première et deuxième résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 1957 de la société anonyme marocaine dénommée « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « Sefon », adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite société et à la transformer en une société anonyme monégasque;

Vu l'acte en brevet établi le 24 octobre 1957 par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, contenant les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « S.E.F.O.N. » au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme marocaine dénommée « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « Sefon » dont les statuts ont été établis le 8 novembre 1951 et déposés le 15 novembre 1951 au rang des minutes de M^e Paul Flori, notaire à Casablanca (Maroc), est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société « Société d'Équipement Foncier » en abrégé « S.E.F.O.N. » société anonyme monégasque, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 24 octobre 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-103 du 11 mars 1958 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. MICHEL Alain, Henri, est nommé Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet du 1^{er} mars 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-104 du 11 mars 1958 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. MARSAN Baptiste, Laurentin, Charles, est nommé Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet du 1^{er} mars 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-105 du 11 mars 1958 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dite « Sun Club ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 décembre 1957 par M. Lino Benedetti, agent d'affaires, demeurant 19, rue Plati, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Sun Club »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 novembre 1957;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 1^{er} mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Sun Club », en date du 30 novembre 1957, portant :

1^o — changement de la dénomination sociale qui devient : « Créations-Vogues S.A. », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts;

2^o — modification de l'article 2 des statuts (siège social);

3^o — modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-111 du 11 mars 1958 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu Notre Arrêté n° 57-318 du 11 décembre 1957, fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mars 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-318 du 11 décembre 1957 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	56 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre)	28 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	64 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)	34 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} mars 1958.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 mars 1958.

Arrêté Ministériel n° 58-112 du 11 mars 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études, de Financement et Diffusion », en abrégé « E.F.I.D.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études, de Financement et Diffusion » en abrégé « E.F.I.D.I. », présentée par M. Garrus Lucien, Commandant honoraire de la Compagnie des Carabiniers, demeurant 4, rue des Remparts à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 7 août 1957 et 13 février 1958;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances du 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études, de Financement et Diffusion » en abrégé « E.F.I.D.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 août 1957 et 13 février 1958.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

— Il est donné avis qu'un poste de Commis-Comptable temporaire se trouve vacant à la Recette Municipale.

Les candidats à cette fonction devront :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
- connaître la comptabilité administrative;
- justifier au moins du niveau d'études équivalent au brevet.

Les dossiers des candidatures comprenant les pièces ci-après énumérées devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat de la Mairie;

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie certifiée conforme des diplômes, sur titres et références présentés.

L'admission à la fonction sera prononcée sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Palais Ninetta 18, rue Malbousquet	4 pièces, cuis. bains.	26 mars 1958 inclus

Circulaire n° 58-1 concernant l'application de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux.

Le « Journal de Monaco » du 27 janvier 1953 a publié le texte de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, concernant les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux; la Direction des Services Sociaux attire, ci-après, l'attention des employeurs et des salariés sur les principales dispositions de cette loi récente susceptibles de recevoir une interprétation inexacte.

Dans une première partie seront examinés les points essentiels de la nouvelle réglementation, dont l'incidence sur les divers régimes de jours fériés prévus par les Conventions Collectives sera étudiée dans une deuxième partie.

PREMIÈRE PARTIE

RÉGIME GÉNÉRAL

Les nouvelles dispositions légales sont applicables à l'ensemble des travailleurs, quel que soit l'emploi occupé et quel que soit leur mode de rémunération.

I. — NOMBRE DE JOURS FÉRIÉS :

Sont obligatoirement chômés et payés, lorsqu'ils ne tombent pas le dimanche ou le jour de repos hebdomadaire du salarié, les jours fériés légaux suivants :

- 1^{er} Janvier;
- Lundi de Pâques;
- 1^{er} Mai (Fête du Travail);
- 15 Août (Assomption);
- 1^{er} Novembre (Toussaint);
- 19 Novembre (Fête du Prince régnant);
- 25 Décembre (Noël).

Toutefois, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés les jours fériés énumérés ci-dessus ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire (calculée comme il est dit au § III), soit à un repos compensateur rémunéré.

II. — INDEMNITÉ AFFÉRENTE AUX JOURS FÉRIÉS CHOMÉS :

a) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction des salaires afférents à ces mêmes périodes.

b) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, la loi décide que « l'indemnité afférente aux « journées chômées (énumérées ci-dessus) doit correspondre « au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; « elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la « répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement « pratiqués dans l'établissement considéré. »

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 h., réparties à raison de 8 h. par jour, sauf le samedi dont l'après-midi est chômée.

— Si le jour férié tombe un jour autre que le samedi, un salarié rémunéré à l'heure aura droit à une indemnité égale au salaire de 8 h. de travail; un salarié payé au rendement percevra une indemnité égale à son salaire journalier moyen (calculé par exemple sur sa dernière période de paye); un salarié payé à la journée recevra une indemnité égale à son salaire journalier habituel.

— Si le jour férié tombe le samedi, où l'on ne travaille que 4 h. le matin, le salarié rémunéré à l'heure recevra une indemnité égale au salaire de 4 h. de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier moyen, etc...

A noter cependant que, dans un établissement où l'on fait habituellement des heures supplémentaires, lorsque la présence d'un jour chômé, dans une semaine déterminée, a pour effet de diminuer le nombre d'heures effectivement accomplies au cours de cette semaine, les heures supplémentaires habituellement effectuées doivent être payées.

Dans l'exemple précédent, si le jour férié tombe un jeudi, la durée effective du travail dans la semaine se trouve ramenée à : $44 - 8 = 36$ h.; les 4 h. supplémentaires habituellement pratiquées seront cependant dues, avec leur majoration habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours de la semaine considérée.

III. — DÉROGATION A L'OBLIGATION DE CHOMER LES JOURS FÉRIÉS :

L'article 5 de la loi stipule que :

« Dans les établissements et services qui, en raison de la « nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, « les salariés occupés les jours chômés (énumérés ci-dessus au « § I) ...ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, « soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à « un repos compensateur rémunéré. »

Les salariés n'ayant pas chômé ces jours fériés et ne bénéficiant pas d'un repos compensateur auront donc droit, en plus du salaire normal y afférent, à une indemnité égale :

- au 1/25^e du salaire mensuel s'ils sont payés au mois;
- au 1/6^e du salaire hebdomadaire s'ils sont payés à la semaine;
- au montant du salaire perçu au cours de ce jour férié s'ils sont payés à la journée, à l'heure, au rendement...

IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FEMMES ET AUX JEUNES TRAVAILLEURS ET APPRENTIS AGÉS DE MOINS DE 18 ANS :

a) L'article 2 de la loi décide que les femmes de tout âge et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans « ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les « ateliers et leurs dépendances, les jours fériés légaux », énumérés ci-dessous :

- 1^{er} Janvier;
- 27 Janvier (Sainte Dévote);
- Lundi de Pâques;
- 1^{er} Mai (Fête du Travail);
- 8 Mai;
- Ascension;
- Lundi de Pentecôte;
- Fête-Dieu;
- 15 Août (Assomption);
- 1^{er} Novembre (Toussaint);
- 19 Novembre (Fête du Prince Régnant);
- Immaculée Conception;
- 25 Décembre (Noël).

Bien que la loi ne le précise pas, il semble bien que les salariés de cette catégorie occupés dans les bureaux, les services administratifs ou commerciaux des établissements visés ci-dessus, doivent bénéficier des mêmes dispositions. (La loi parle en effet des usines, chantiers, ateliers et leurs dépendances).

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail à la demande de l'employeur après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé.

b) Rémunération de ces jours fériés :

Il est à noter que la loi ne prévoit de rémunération que pour les jours fériés énumérés plus haut au § 1; les jours fériés supplémentaires dont bénéficient les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et les femmes, à savoir les 27 janvier, 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, et l'Immaculée Conception ne donnent donc pas lieu, lorsqu'ils ont été chômés, à rémunération.

V. — RÉCUPÉRATION :

L'article 6 de la loi dispose que :

« Lorsque le travail a été suspendu un jour férié légal, le « chef de l'établissement a la faculté de faire récupérer les « heures perdues après consultation du personnel intéressé.

« La rémunération afférente à ces journées de récupération « est calculée comme suit :

« 1^o) Pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25^e « du salaire mensuel;

« 2^o) Pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du « salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu, des taux prévus « pour les heures supplémentaires. »

Il est à noter que lorsqu'au cours d'une semaine, les heures perdues à l'occasion du chômage d'un jour férié antérieur sont récupérées et que la durée hebdomadaire du travail se trouve de ce fait augmentée dans la semaine considérée, les heures de travail ainsi accomplies en supplément ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires, même lorsque la durée du travail se trouve portée au delà de 40 h.

Exemple : Soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire du travail est habituellement de 40 h., réparties à raison de 8 h. par jour avec chômage le samedi. Lorsqu'un jour férié tombe un jour autre que le samedi et que le chef de l'établissement décide de faire récupérer les 8 h. ainsi perdues au cours de la semaine suivante, la durée du travail au cours de cette semaine sera de $40 + 8 = 48$ h. Les 8 h. ainsi accomplies en supplément ne donnent pas lieu, cependant, à majoration pour heures supplémentaires, elles doivent être rémunérées au taux normal, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

DEUXIÈME PARTIE

INCIDENCE DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGALES SUR LES RÉGIMES DES JOURS FÉRIÉS PRÉVUS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Les dispositions légales qui viennent d'être examinées (nombre, nature et rémunération des jours fériés, régime spécial des femmes et des jeunes travailleurs, etc...) constituent des minima obligatoires auxquels il ne peut être dérogé par Convention Collective; seules les dispositions conventionnelles plus favorables continuent donc à s'appliquer.

Les deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi disposent, en effet, que : « Les stipulations des conventions collectives « en vigueur qui prévoient des jours chômés différents de ceux « fixés ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de faire bénéficier « les salariés d'un nombre de jours chômés et payés supérieur « à 7 au cours de l'année.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi ne portent « pas atteinte aux conventions ou usages qui assureraient aux « travailleurs un plus grand nombre de jours fériés chômés « et payés ».

Trois cas peuvent donc être envisagés :

1^{er} Cas : La Convention Collective prévoit un nombre de jours fériés inférieur à 7 :

Dans ce cas, ce sont les 7 jours fériés légaux énumérés au § 1 de la Première Partie qui deviennent applicables.

2^e Cas : La Convention Collective prévoit 7 jours fériés, mais différents des jours fériés légaux : (Par ex. la Convention Collective de la Métallurgie) :

Les 7 jours fériés conventionnels sont en quelque sorte effacés et remplacés par les 7 jours fériés légaux.

3^e Cas : La Convention Collective prévoit un nombre de jours fériés supérieur à 7 :

Dans ce cas, les jours fériés conventionnels continueront à être applicables, sous réserve que les 7 jours fériés légaux soient compris parmi eux. Si un, ou deux, jours fériés légaux ne sont pas compris dans cette liste, ils viendront remplacer un, ou deux, jours fériés conventionnels.

Le tableau ci-dessous est un résumé des modifications apportées par la nouvelle loi à ces différents régimes de jours fériés prévus par les Conventions Collectives.

JOURS FÉRIÉS	Régime Général (Loi n° 643 du 17/1/1958)	Modifications apportées par la Loi n° 643 aux régimes conventionnels					
		Hôtellerie Restauration et Bars	Bâtiment et Travaux Publics	Métallurgie et industries connexes	Boulangeries	Convention Collective Nation.	
						au mois	à l'heure
* 1 ^{er} JANVIER	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé
27 JANVIER (Sainte-Dévote) ..	—	—	—	—	—	chômé, payé	chômé, non payé
* LUNDI DE PAQUES	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé
* 1 ^{er} MAI (Fête du Travail)	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé
8 MAI (Armistice 1945)	—	—	—	—	—	chômé, payé	chômé, non payé
ASCENSION	—	—	—	—	—	chômé, payé	chômé, non payé
LUNDI DE PENTECÔTE	—	—	—	—	—	chômé, payé	chômé, non payé
FÊTE-DIEU	—	—	—	—	—	chômé, payé	chômé, non payé
14 JUILLET	—	—	—	—	—	chômé, payé	chômé, non payé
* 15 AOÛT (Assomption)	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé
1 ^{er} NOVEMBRE (Toussaint) ...	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé
* 19 NOVEMBRE (Fête du Prince)	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé
IMMACULÉE CONCEPTION	—	—	—	—	—	chômé, payé	chômé, non payé
* 25 DÉCEMBRE (Noël)	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé	chômé, payé

Remarque sur la Convention Collective National de Travail :

Il est rappelé que les dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail relatives aux jours fériés continuent à s'imposer aux employeurs tenus par la Convention, ainsi que dans les établissements où l'application habituelle et continue de ces dispositions a fait naître à cet égard un véritable usage.

D'autre part :

a) Lorsque les jours fériés prévus par la Convention Collective Nationale n'ont pas été chômés, les salariés bénéficieront, quel que soit leur mode de rémunération, pour les jours, fériés marqués d'un astérisque dans la 1^{re} colonne du tableau ci-dessus, en plus du salaire correspondant au travail, soit d'une indemnité égale au montant dudit salaire, calculée comme il a été dit plus haut (1^{re} partie, § III), soit d'un repos compensateur rémunéré.

Les salariés payés au mois bénéficient, en outre, du Lundi de Pentecôte, payé dans les mêmes conditions.

Les autres jours sont payés sur la base du salaire journalier, sans majoration.

b) Récupération :

Lorsque l'un de ces jours fériés chômés est récupéré, l'indemnité afférente à la journée de récupération est calculée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Circulaire n° 58-20 précisant les taux des salaires minima de l'Industrie Laitière depuis le 1^{er} février 1958.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima dans l'industrie laitière sont fixés comme suit depuis le 1^{er} février 1958 :

1°) le salaire horaire minimum pour chaque catégorie professionnelle est déterminé par la formule suivante :

$$\frac{\text{Coefficient}}{100} \times \text{base hiérarchique (121 Fr.)}$$

pour une durée de 40 heures par semaine, soit 173 h. 33 par mois, les salaires minima mensuels sont déterminés par la formule suivante :

$$\frac{\text{Coefficient}}{100} \times 20.973 \text{ Fr. —}$$

2°) les salaires minima prévus au paragraphe précédent sont améliorés comme suit pour les plus basses catégories :

Coefficient 100	salaire horaire	149 Fr.
Coefficient 108	salaire horaire	153 Fr.
Coefficient 115	salaire horaire	157 Fr.
Coefficient 125	salaire horaire	162 Fr.
Coefficient 135	salaire horaire	169 Fr.
Coefficient 140	salaire horaire	172 Fr.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-21 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 1^{er} mars 1958.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des industries graphiques sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	Anciens salaires	Salaires 1-3-58
Typographes qualifiés (travaux courants) ... P2	237	250
Typographes qualifiés (montage de pages) .. P3	258	272

Correcteur en première	P1	220	232
Correcteur bon tierceur	P2	237	250
Metteur en page (préparant la copie)	P2	237	250
Metteur en pages (régulant la marche du travail)	P3	258	272
Fondeur monotypiste	P2	237	250
Linotypiste	P2	237	250
Mécanicien-linotypiste	P2	237	250
Typo-minerviste	P2	237	250
Conducteur sur minerve enrage cylindrique	P1	220	232
Margeur et margeuse	OS2	200	210
Conducteur typographe	P1	220	232
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2	237	250
Conducteur quadruple raisin	P3	258	272
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3	258	272
Reporteur sur pierre	P1	220	232
Reporteur tous formats	P2	237	250
Écrivain	P2	237	250
Conducteur Offset	P3	258	272
Chromiste-maquetiste	E	300	316
Machines plates : receveur	M2	174	183
Machines plates : margeur	OS1	179	188
Relieur qualifié (apprentissage complet)	P1	220	232
Relieur qualifié (travaux couverture peaux)	P2	237	250
Papetiers, brocheurs, massicotiers	P1	220	232
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels)	P2	237	250
Papetiers rogneurs d'étiquettes	P2	237	250
Manœuvres non spécialisés	M1	167	176
Manœuvres spécialisés	M2	174	183
Stérotypistes	P2	237	250
Photographes de simili et de couleur	P3	258	272
Clicheurs galvanoplastes	P3	258	272
Ouvrière relieuse	PIF	188	198
Papetière qualifiée	PIF	188	198
Greneurs	OS2	200	210
Dessinateurs affichistes	E	300	316

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière	OS1	179	188
Ouvrière spécialisée	OS2	200	210
Ouvrière spécialisée pochoir double	P1	220	232

MÉTIERS FÉMININS
(Reliure, Brochure et Dorure)

OS1F	167	176
OS2F	174	183
PIF	188	198
P2F	206	217
P3F	220	232
EF	258	272

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salaire de base : 232 Fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	20 %	46 fr.
2 ^{me} —	25 %	58 fr.
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	30 %	70 fr.
2 ^{me} —	40 %	93 fr.

3 ^{me} année : 1 ^{er} —	50 %	116 fr.
2 ^{me} —	60 %	139 fr.
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	70 %	162 fr.
2 ^{me} —	80 %	186 fr.
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	90 %	209 fr.
2 ^{me} —	100 %	232 fr.

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salaire de base : 198 Fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	50 fr.
2 ^{me} —	30 %	59 fr.
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	40 %	79 fr.
2 ^{me} —	50 %	99 fr.
3 ^{me} année : 1 ^{er} —	60 %	119 fr.
2 ^{me} —	70 %	139 fr.
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	80 %	158 fr.
2 ^{me} —	90 %	178 fr.
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	100 %	198 fr.

JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 176 Fr.

14 à 15 ans	50 %	88 fr.
15 à 16 ans	60 %	105 fr.
16 à 17 ans	70 %	123 fr.
17 à 18 ans	80 %	141 fr.
Après 18 ans		176 fr.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 %, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 58-22 précisant le mode de calcul des des appointements des employés des Imprimeries de Labeur à compter du 1^{er} mars 1958.

I. — La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labeur s'établit en deçà et en delà de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minima de la sténo-dactylographe 2^e échelon, s'établit comme suit depuis le 1^{er} mars 1958 :

$$250 \times 120 = 30.000 \text{ Fr.}$$

A compter du 1^{er} mars 1958, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{30.000}{147} = 204 \text{ Fr.}$$

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour

obtenir, à compter du 1^{er} mars 1958, les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire :

Exemple : Secrétaire sténo-dactylographe : Coef. 185
204 Fr. × 185 = 37.740 Fr.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1957.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Naissance de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Alexandre, Louis, Pierre.

Depuis le début de la semaine, Monaco vivait dans l'attente. Les praticiens avaient prononcé la formule traditionnelle, toute simple, toute claire, reprise en gros titres par toute la presse, et qui déclare que « Tous les jours sont bons ».

Pourtant la matinée de ce vendredi 14 mars ne fut point comme les précédentes. Présage ou pressentiment, aux fenêtres déjà, quelques drapeaux mi-partis rouge et blanc timidement apparaissaient, et, dans les cours des écoles, les enfants difficilement contenus par leurs maîtres, savaient bien que la rue joyeuse vers la Place du Palais serait pour ce jour-là.

A midi, le premier coup de canon, tiré du Fort-Antoine, donna le signal aux hurlements gaiement discordants des sirènes du port, tandis que les pavillons multicolores du grand pavois gagnaient en toute hâte la place d'honneur des jours heureux, vers la pointe des mâts.

Sur le vieux Rocher, les écoliers déferlaient en vagues serrées, vers la demeure des Grimaldi; les façades des édifices publics s'ornaient du grand drapeau blanc portant le blason princier. Partout flottaient, au souffle d'un vent léger, déjà chargé de promesses printanières, les oriflammes rouge et blanc, auxquels se mêlaient les couleurs de nombreuses nations amies.

Les vitrines richement décorées recevaient la dernière touche, et des buildings en construction s'écoulaient, comme une longue cascade, le flot d'immenses bannières bicolores.

Sur les panneaux municipaux, sur les façades des maisons, aux carrefours, aux coins des rues, les affiches au format quadruple soleil, blanches, barrées de rouge, proclamaient, sous la signature de M. Robert Boisson, Maire de Monaco, la naissance d'ALBERT, ALEXANDRE, LOUIS, PIERRE, Prince héritaire de Monaco, cependant que la batterie du Fort-Antoine achevait d'égrener lentement les cent un coups de canon, prévus pour la naissance d'un Prince.

Maintenant des voitures entubonnées sillonnent les artères de la ville et leurs passagers manifestent leur enthousiasme en faisant vibrer impunément, sous le regard bienveillant des agents de police, les avertisseurs sonores interdits par la loi.

La foule bruyante de bonheur s'est portée sur la Place du Palais. Les appareils photographiques, les caméras, les téléobjectifs, les lunettes d'approche et des milliers d'yeux sont braqués sur une fenêtre du Palais, où va bientôt apparaître S.A.S. le Prince Rainier III, tenant dans ses bras la toute gracieuse Princesse Caroline, vêtue de blanc et qui agit sa jolie petite main, pour saluer la population qui acclame le Souverain.

Hommages fervents et déferents d'amis proches ou lointains, des centaines de merveilleuses gerbes à l'adresse de S.A.S. le

Prince de Monaco affluent à la Porte des Petits Quartiers, où vont bientôt être affichées les deux proclamations de S.A.S. le Prince Rainier III.

Toute la journée les Monégasques, les habitants de la Principauté, les visiteurs étrangers réclament le Prince Souverain au balcon, et tandis que les téléscripteurs répandent l'heureuse nouvelle à travers le monde, et que déjà les premières éditions des journaux du soir l'annoncent à leurs lecteurs, les plus hautes personnalités monégasques expriment, sur les antennes de Radio Monte-Carlo, leurs sentiments de joie et affirment leur indélébile attachement à la Famille Souveraine. Au micro se succèdent S. Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État; M. Joseph Simon, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Barthe, Evêque de Monaco, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, M. Robert Boisson, Maire et le R.P. Francis Tucker, Chapelain du Palais.

Et comme il n'est point de joie sans le feu qui la symbolise, un grand brasier, la nuit venue, lance ses flammes vers le ciel étoilé de la magnifique soirée qui couronne ce vendredi 14 mars 1958, une grande date de notre histoire.

Société de Conférences.

La Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, avait organisé, le 10 mars, à la Salle Garnier, une Conférence-Concert, donnée par Marguerite Roegen-Champion, Claveciniste et compositeur, avec le concours du Quatuor de Monte-Carlo, composé de MM. Albert Locatelli, 1^{er} violon; Jacques Couprie, 2^e violon; Jacques Dubreuil, Altiste et Jacques d'Héritier, violoncelliste.

Lepublic ne ménagea pas ses applaudissements aux talentueux artistes qui firent le succès de cette belle après-midi musicale au cours de laquelle furent interprétés des œuvres de Rameau, J.-S. Bach, Haydn, Mozart et Jean-Christien Bach.

C'est sur un clavecin Louis XVI, pièce unique reconstituée anciennement par la Maison Pleyel, que M^{me} Roegers Champion joua les pièces de Rameau inscrites au programme.

* * *

Le même jour, au Théâtre des Beaux-Arts, M. Marc-César Scotto, directeur de l'Académie Rainier III de Musique, faisait une conférence sur « Le classicisme et la liberté d'expression ». Son exposé, fort documenté, fut illustré musicalement par M^{me} Fernande Laurent-Biancheri, pianiste, MM. Marcel Gonzales, premier violon, Augustin Amic, deuxième violon, Adrien Malherme, alto et Félix Foucard, violoncelliste, qui interprétèrent avec beaucoup de talent la « Sonate en la » de César Franck, le « Premier Trio en ré mineur » de Mendelssohn et le « Quintette en mi bémol » de Robert Schumann.

Réception au Commissariat Général au Tourisme.

M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, a reçu, le 8 mars, au siège du Commissariat, un groupe de personnalités et journalistes, venus du Mexique et des États-Unis, à l'occasion du vol inaugural sur la nouvelle ligne aérienne Chicago-Montréal-Paris et conduites par M. Francis Ducluzeau, chargé des relations extérieures pour la Côte d'Azur à la Compagnie Air-France.

Après avoir visité la Principauté, les hôtes de M. Gabriel Ollivier furent conviés à un dîner, donné à l'Hôtel de Paris.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Le grand succès parisien que connaît depuis de longs mois « Irma la douce », comédie d'Alexandre Breffort, musique de Marguerite Monnot, avait attiré, le 8 mars, à la Salle Garnier, un nombreux public, pour l'unique représentation, donnée en exclusivité sur la Côte d'Azur, par les créateurs.

A ceux-ci doivent aller, sans doute, tous les éloges et s'il convient de citer d'abord Colette Renard, aguichante et touchante Irma, tous les autres interprètes méritent, à parts égales, les félicitations de la critique qui s'adressent donc indistinctement à Jacques Famery, Philippe Parmentier, Roger Bernard, Louis Lorgeas, Roger Brian, Clément Michu, Jean-François Durand, Philippe Mory, Pierre Langlet et Pierre Roussel.

Il serait assez délicat, même sous la forme la plus nuancée, de donner ici un résumé de l'argument.

Qu'on sache tout au moins qu'il s'agit d'une peinture, pas du tout abstraite, de certain milieu ou évoluent des professionnels dont le travail n'est point le lot et qui parlent une langue bien particulière que les lecteurs de Breffort ont pu apprendre dans « Mon Taxi et moi ».

Peut-être le charme faubourien de l'histoire s'accommoda-t-il assez mal des dorures de la Salle Garnier et les rythmes peu recherchés de l'Orchestre que dirigeait Raymond Legrand furent-ils comparés, à tort, aux derniers échos d'un récent concert symphonique? Le public en fut-il quelque peu gêné, qui n'applaudit pas à tout rompre.

Pourtant, si l'on voulait jouer le jeu, se transporter par la pensée dans l'atmosphère suggérée par les décors, il était possible de goûter certaines finesses et d'apprécier quelques rudes plaisanteries.

Opéra de Monte-Carlo.

Pour la deuxième fois, cette saison, Georges Bizet était au programme de l'Opéra de Monte-Carlo où ont été données, le 9 mars en matinée et le 11 mars en soirée, deux représentations de son œuvre lyrique « Les Pêcheurs de Perles », livret de M. Carré et E. Cormon.

Le rôle touchant de Leïla avait été confié à Martha Angelici qui l'interpréta avec aisance et facilité. Elle fut d'ailleurs parfaitement aidée par Alain Vanzo (Nadir), José Faggianelli de l'Opéra de Paris (Zurga) et Louis Maurin (Nourabad).

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction de Louis Frémaux qui sut mettre en évidence le charme délicat de la partition, cependant que les chœurs, sous la conduite d'Albert Locatelli, traduisirent avec bonheur le caractère poétique de l'argument.

Quant au ballet, dont les effets scéniques doivent concourir puissamment à créer la couleur locale, il fut réglé avec art par Marika Besobrasova.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 1958 M^{llo} Colette-Augustine AUDUBERT,

sans profession, demeurant 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, a acquis de M. Antoine ASTREGO, commerçant, demeurant 21-23, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant et buvette, exploité nos 21 et 23, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « Bar-Restaurant Alex », dans les dépendances des Halles et Marchés de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Donation de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia notaire à Monaco, le 18 juillet 1957, M. Jean Louis CAPPÀ, entrepreneur de travaux publics, et M^{me} Francesca ALBESANO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, ont fait donation à leur fils M. Jean Arthur Charles CAPPÀ, employé, demeurant à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique, d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics ayant ses bureaux à Monaco, 44, boulevard du Jardin Exotique et deux entrepôts à Beausoleil (A.-M.) l'un, rue Paul Doumer et l'autre rue Jean Boin, n° 2 bis.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente au siège du fonds de commerce, objet de la donation.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

« Monaco - Publicité »

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 1^{er} mars 1958 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série TORNADO-FRANCE, démons-« trateurs tranche n° 1 1958, les nos suivants : B 5.733-« M 1.545 - N 14.389.

« Le 3 mars 1958 a eu lieu au Casino de Monte-« Carlo le tirage organisé par « Monaco-Publicité » « de la tranche publicitaire Société BOZEL-MALE-« TRA, « Séjour de la Chance ». Les numéros suivants

« ont été désignés pour bénéficier des voyages et des
« séjours gratuits en Principauté : 10.351 - 10.693 -
« 10.849 - 11.284 - 11.326 ».

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société "INDEXOR"

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
porté à 10.000.000 de francs

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

Modifications des Statuts

I. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 30 septembre 1957, M. Charles Joseph Henri COMMAN, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard de Suisse, a fait apport à la Société anonyme monégasque «INDEXOR» de divers biens concernant la construction d'étaux et de plateaux circulaires dépendant de l'atelier de travaux mécaniques qu'il exploite à Monaco, Quai du Commerce, Immeuble U.C.I.M., sous la marque «ELMEC» moyennant l'attribution de mille actions de cinq mille francs chacune à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de la société, conformément à la loi.

II. — L'assemblée générale des actionnaires réunie le 3 octobre 1957 a :

— modifié l'objet social (article 2 des statuts);

— approuvé provisoirement le contrat d'apport sus-visé et nommé un commissaire aux apports;

— autorisé l'augmentation de capital de cinq millions de francs par la création de mille actions de cinq mille francs chacune, entièrement libérées, à attribuer à l'apporteur;

— et modifié l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Ces modifications étant faites sous réserve de l'approbation définitive des apports et de l'autorisation gouvernementale.

Aux termes de ladite assemblée les articles 2 et 6 des statuts ont été modifiés de la façon suivante :

« Article 2. — La société a pour objet, tant à « Monaco, qu'à l'étranger :

« La fabrication et l'exploitation industrielle et « commerciale de tous appareils mécaniques et élec-
« triques.

« L'achat, la vente ou l'exploitation de la toute « propriété et même simplement de la jouissance de « tous brevets d'inventions et de la licence de tous « brevets et de leurs perfectionnements ultérieurs « relatifs à la mécanique ou à l'électricité.

« Et en général toutes opérations industrielles, « commerciales, financières, mobilières et immobilières « se rattachant directement ou indirectement à l'objet « social ».

« Article 6. — Le capital social est fixé à dix « millions de francs, dont cinq millions de francs « formant le capital originaire et cinq millions de « francs, représentant l'augmentation de capital dé- « cidée par l'assemblée générale extraordinaire du « trois octobre mil neuf cent cinquante-sept. Il est « divisé en deux mille actions de cinq mille francs « chacune ».

III. — L'assemblée générale du 26 octobre 1957 a :

— adopté les conclusions du commissaire aux apports;

— approuvé les apports en nature faits par Monsieur COMMAN, ainsi que les attributions d'actions stipulées en sa faveur;

— déclaré l'augmentation du capital de cinq millions de francs réalisée sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale.

IV. — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 février 1958 n° 58-070.

V. — L'original de l'acte d'apport, les procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires des 3 octobre 1957 et 26 octobre 1957, le rapport du commissaire aux apports, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 28 février 1958.

Une expédition de cet acte de dépôt avec toutes ses annexes a été déposée le 11 mars 1958 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“ SERNA ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 7 février 1958, n° 58-057.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 octobre 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet : l'industrie et le commerce, à l'exception du détail, de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement la confection et la lingerie pour dames et enfants et de tous objets servant à l'habillement de la femme et des enfants, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination : « SERNA ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco (Principauté), Impasse des Salines, Maison Gaggino.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apport - Capital Social - Action

ART. 6.

Madame FERMANIAN apporte à la Société :

Le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail d'un local dépendant d'une maison sise à Monaco dénommée « Maison Gaggino », consistant en l'ensemble du rez-de-chaussée, comprenant un grand local à usage commercial et industriel avec petit bureau, d'une superficie approximative de deux cents mètres carrés et dont l'entrée se trouve en territoire monégasque et la majeure partie en territoire français, sans aucune communication quelconque avec ledit territoire, en ce compris le droit à la ligne téléphonique (numéro d'appel 024.88).

Ledit bail consenti à Madame FERMANIAN, apporteuse, par Monsieur Louis GAGGINO, transporteur, demeurant à Monaco (Principauté), Impasse des Salines, Maison Gaggino, aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco ayant substitué M^e Aureglia, notaire soussigné, le douze août mil neuf cent cinquante-sept, pour une durée de trois, six ou neuf années consécutives au gré des deux parties, à compter du premier septembre mil neuf cent cinquante-sept, pour finir le trente et un août mil neuf cent soixante, mil neuf cent soixante-trois ou mil neuf cent soixante-six à charge, par la partie qui voudrait faire cesser le bail à l'expiration d'une période triennale, de prévenir l'autre partie six mois à l'avance de son intention à cet égard et moyennant un loyer annuel de trois cent mille francs, qui a été stipulé payable par trimestres anticipés, les premier septembre, décembre, mars et juin de chaque année.

Dans ledit acte et à l'article 4 des « Charges et Conditions », il a été stipulé que Madame FERMANIAN pourrait céder son droit au bail sans l'autorisation du propriétaire, tout en restant garante et solidaire du paiement du loyer et de l'exécution des charges et conditions du bail.

Charges et conditions de l'apport. — L'apport fait par M^{me} FERMANIAN est net de tout passif. Il est attribué sous les conditions suivantes :

1°) La Société sera propriétaire et aura la jouissance du droit au bail apporté à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes, loyers, cotisations d'assurances et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les locaux, objet du bail.

3^o) Elle devra exécuter et accomplir toutes les obligations résultant du bail, objet de l'apport, de manière que M^{me} FERMANIAN ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Evaluation de l'apport. — Le présent apport est évalué à la somme de deux millions cinq cent mille francs.

Attribution d'actions. — En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} FERMANIAN, sur les mille actions de cinq mille francs chacune qui vont être ci-après créées, cinq cents actions, portant les numéros 1 à 500.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces titres, cinq cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M^{me} FERMANIAN en représentation de son apport en nature.

Les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés

par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes assemblées générales peuvent se tenir sans convocation préalable.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le

premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 25

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 7 février 1958, n° 58-057.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 11 mars 1958, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 mars 1958.

LE FONDATEUR.

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, pour le jeudi 10 avril 1958 à 10 h. 30, avec l'Ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1957;
- 2^o — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3^o — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes établis au 31 décembre 1957; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o — Affectation du bénéfice;
- 5^o — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o — Question diverses.

Le Conseil d'Administration.

Cession d'Éléments de Fonds de Commerce

Aux termes d'un acte s.s.p., fait double à Monaco, le 16 octobre 1957, enregistré le 6 mars 1958, folio 74, verso, case 1, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DIVA », au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, a acquis de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE RECHERCHES MÉCANIQUES ET ÉLECTRO-CHIMIQUES », en abrégé « SIRMEC », dont le siège est au même lieu, la clientèle afférente au commerce de fabrication, distribution et vente d'installations électriques préfabriquées, ainsi que le bénéfice de tous contrats, engagements et ordres, exploité n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine par ladite Société SIRMEC.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société DIVA dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 1958.

“ PHARMAC ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 6, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PHARMAC » sont convoqués en Assemblée Ordinaire au Siège social, 6, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, pour le jeudi 10 avril 1958 à 11 h. 30 avec l'Ordre du Jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1957;
- 2° — Rapport du Commissaire sur les Comptes dudit Exercice;
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes, établis au 31 décembre 1957; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4° — Affectation du Bénéfice;
- 5° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6° — Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1958, 1959 et 1960;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ÉTABLISSEMENTS MONAVAC

(anciennement « TOUT UTILE S.A. »)

Société anonyme monégasque

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de modifier les articles 1^{er}, 2 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 1^{er}. »

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être « ultérieurement une société anonyme monégasque « dont le siège social est n° 19, Boulevard des Moulins, « à Monte-Carlo, sous le nom de « ÉTABLISSE- « MENTS MONAVAC ».

« Article 2 ».

« La société a pour objet dans la Principauté de « Monaco.

« 1° — L'exploitation d'un fonds de commerce « de bazar d'utilité, sis n° 10, boulevard des Moulins, « à Monte-Carlo, apporté à la société au moment de « la constitution;

« 2° — l'achat, la vente, la fabrication de tous « articles de bimbeloterie;

« et, généralement, toutes opérations mobilières « ou immobilières se rattachant à l'objet social ci- « dessus.

« Article 6 ».

« Les titres des actions entièrement libérées sont « nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions « sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un « numéro d'ordre, frappés du timbre de la société « et munis de la signature de deux administrateurs. « L'une de ces deux signatures peut être imprimée « ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs s'opère par « voie de transfert inscrit sur un registre de la société, « signé par le cédant et le cessionnaire ou leur manda- « taire.

« Les signatures du cédant et du cessionnaire ou « de leur mandataire peuvent être reçues sur le registre

« de transfert ou sur les feuilles de transfert préparées « à cet effet.

« La société peut exiger que la signature et la « capacité des parties soient certifiées par un agent de « change ou par un notaire. Dans tous les cas, il n'y a « lieu de la part de la Société à aucune garantie de « l'individualité et de la capacité des parties.

« Les actions sur lesquelles les versements échus « auront été effectués sont seules admises au transfert « et à la répartition des dividendes.

« La cession des actions au porteur se fait par « simple tradition. »

b) et d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS pour porter celui-ci de DIX à QUINZE MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de 500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, à émettre en espèces et à libérer intégralement.

Et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 ».

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE « MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille cinq « cents actions de dix mille francs chacune, entière- « ment libérées dont mille formant le capital originaire « et cinq cents représentant l'augmentation de capital « décidée par l'assemblée générale extraordinaire « du trente août mil-neuf-cent-cinquante-sept.

« Ces actions sont numérotées du n° 1 à 1.000 « pour le capital originaire et n° 1.001 à 1.500 pour « l'augmentation du capital ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1957, publié au « Journal de Monaco », du 2 décembre 1957.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 24 janvier 1958.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 1958, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les 500 actions de 10.000 francs chacune, à émettre en représentation de l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient été souscrites par trois personnes qui avaient versé, en espèces, somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de 5.000.000 de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié sincère contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 13 février 1958, les actionnaires de

ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, après vérification, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 24 janvier 1958, par M^e Rey, notaire à Monaco, de la souscription des actions représentant l'augmentation de capital de 5.000.000 de francs, décidée par l'assemblée générale sus-analysée, du 30 août 1957 et de la libération de l'intégralité de la valeur nominale desdites actions.

En conséquence, cette augmentation de capital ayant été définitivement réalisée le capital qui était de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve élevé à QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire, du 13 février 1958, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 19 février 1958.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 24 janvier et 19 février 1958, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 12 mars 1958.

Monaco, le 17 mars 1958.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société APLINPOL ”

Dissolution de Société

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, les 13 et 21 janvier 1958, la société anonyme monégasque dite « SOMOPLAST », au capital de 12.000.000 de francs et siège Terre-Plein de Fontvieille, à Monaco-Condamine, a acquis les 1.200 actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, constituant l'intégralité du capital social de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ APLINPOL », au capital de 12.000.000 de francs et siège n° 12, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Par suite, la dite « SOCIÉTÉ APLINPOL » s'est trouvée dissoute, de plein droit, à compter du 21 janvier 1958 et la société SOMOPLAST, en sa qualité d'associée unique est devenue seule propriétaire de tous les biens composant l'actif de la « SOCIÉTÉ APLINPOL », à charge d'en acquitter le passif.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 12 mars 1958.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société de « L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », Société Anonyme Monégasque au capital de 64.000.000 de francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social de la Société, le vendredi 11 avril 1958, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1957;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes et affectation des bénéfices s'il y a lieu;
- Quitus aux Administrateurs;
- Avis de la démission d'un Administrateur;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, aux conditions fixées par la loi;
- Questions diverses.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "BEAUTÉ SERVICE"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 60, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

Le 17 mars 1958 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « BEAUTÉ SERVICE » établis par actes reçus

en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco les 30 septembre 1957 et 13 janvier 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 février 1958.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 10 mars 1958 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de la dite société, tenue à Monaco, le 10 mars 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 60, boulevard d'Italie.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JHAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M. César-Dominique PORTA, commerçant, demeurant n° 39, rue d'Isly, à Alger, a acquis de M. Jacques-André ACHARD, administrateur de sociétés, demeurant n° 11, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie, nettoyage et repassage, exploité n° 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M^e Rey notaire, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Apport de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 30 septembre 1957, dont un original est demeuré annexé à un acte de dépôt de pièces, reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 28 février 1958, Monsieur Charles Joseph Henri Comman, industriel,

demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard de Suisse, a apporté à la société anonyme monégasque «INDEXOR», au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, «Le Labor», divers biens concernant la construction d'étaux et de plateaux circulaires dépendant de l'atelier de travaux mécaniques qu'il exploite à Monaco, quai du Commerce, immeuble U.C.I.M., sous la marque «ELMEC».

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à Monsieur COMMAN d'actions de ladite société «INDEXOR», créées à titre d'augmentation de capital.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la société «INDEXOR» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Cessation de Gérance

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce de bonneterie, confection et articles pour enfants, sis à Monaco, 7, Place d'Armes, donnée par Mademoiselle Annette Pauline Rosette SETTIMO, sans profession, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, à Madame Evelyne Madeleine BARDOUX, demeurant à Monaco 23, boulevard Albert I^{er}, divorcée de Monsieur Michel DUCROT, suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 31 décembre 1954, a pris fin le 31 janvier 1958.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds ci-dessus désigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 février 1958, Madame Mercédès Césarine Élise BOUISSOU, divorcée en premières noces

de Monsieur François CLERC et épouse en secondes noces de Monsieur Émile Jean François NACHER, pharmacien, avec qui elle demeure à Toulouse (Haute-Garonne), 32, rue Sainte-Hilaire, a vendu à Monsieur Jean Marius BARRAL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Orchidées, un fonds de commerce de six chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, 6, avenue Roqueville, au 2^e étage d'un immeuble appartenant aux hoirs TRUCCHI.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309-40.310-321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.
